

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de janvier à 09h00, le comité syndical du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), légalement convoqué le 16 janvier 2024, s'est réuni dans les locaux du syndicat, au 412 avenue du Maréchal Leclerc à Hagetmau, sous la présidence de Monsieur DANÉ Jean-Jacques, président du syndicat.

Délégués titulaires présents :

M. BERGERAS Alain, Mme BERGEZ Florence, M. BERNADET Pascal, M. CAYRAFOURCQ Frédéric, M. DANÉ Jean-Jacques, M. DULAYET Maurice, M. DUMAS Fabrice, M. DUTREUILH Damien, Mme ERIDIA Martine, M. ESCOUTELOUP Jean-Pierre, M. LABORDE-RAYNA Philippe, M. LALANNE Guillaume, Mme LANUQUE Véronique, M. LESGOURGUES Régis, M. LOCARDEL Gérard, M. LUBET Alain, M. MOLLES Christian, M. GARBAY Alain, Mme OMICIUOLO Chantal, M. PEDEGERT Alain, M. POUBLAN André,

Délégués suppléants présents :

M. BACHERÉ Robert, M. GUICHENEUY Hervé, M. LESCOASTREYRES André, M. NOVEMBRE Philippe, M. TUCOU Max,

Délégués titulaires excusés :

M. BARGELÉS Lionel, M. BARRY Hervé, M. CAPERAN Michel, M. CRABOS Robert, M. DAVANTÈS Jean-Charles, M. DUVIGNAU Philippe, M. LABAT Léopold, M. LAFFITTE Philippe, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MARQUIS Christophe, Mme PEYSALLE Florence, Mme PEGUILHE Isabelle, M. SOUSTRA Thierry, M. VIGNES Jean-Claude,

Délégués suppléants excusés :

M. LANOT Hervé, M. LAULHE Jean-Luc,

Délégués titulaires absents :

M. BRUNET Gilles, M. CARRERE Christian, M. CASTEL Philippe, M. CASTET Pascal, M. COUBLUCQ Laurent, M. DARRIBERE Didier, M. DUCOUSSO Jean-Louis, M. DUIZIDOU David, M. LABORDE Philippe, M. LALANNE Philippe, M. LARROUTURE Thierry, M. LAURETET Denis, M. SAKELLARIDES Didier, M. TONON Philippe, M. VIDAUCCOSTE Sébastien

Délégués suppléants absents :

M. BOURDE-BARRERE Vincent, Mme DARRIOUMERLE Corinne, M. DARTIGUELONGUE Thierry, Mme DESCLAUX Christelle, Mme HAU Corinne, M. HUSTET Hervé, M. LANSAMAN Etienne, M. PRAT Jean-Bernard,

Pouvoirs :

M. DUVIGNAU Philippe donne pouvoir à M. POUBLAN André

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité syndical, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. BERGERAS Alain

Le quorum étant atteint, Monsieur le président, déclare la séance ouverte

M. DANÉ Jean-Jacques, président du syndicat remercie les délégués de leur présence puis procède à l'appel.

Ordre du jour de la séance

☐ **Finances**

- 1 – Débat d'orientation budgétaire 2024
- 2 – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les missions de conseil, de sensibilisation, d'animation et de communication pour l'année 2024

☐ **Ressources Humaines**

- 3 – Participation du syndicat à la démarche du CDG de mise en place d'un collectif prévoyance
- 4 – Adoption du Règlement intérieur de Gestion du personnel

☐ **Divers**

- 5 – Présentation du Rapport social unique 2022

FINANCES

1. Débat d'orientation budgétaire 2024

Exposé des motifs

Pour rappel, l'assemblée délibérante doit prendre acte par une délibération spécifique de la tenue du Débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire transmis en annexe de la note présentant les points soumis au conseil syndical.

Pour ce faire, les orientations budgétaires pour l'exercice 2024, sont présentées aux membres de l'assemblée.

Extrait de la délibération

Après avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire, avant le vote du Budget primitif de l'exercice 2024,
- PREND ACTE de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat,

Monsieur le Président met au vote le Débat d'orientation Budgétaire.

Nombre de voix « POUR » : 27

Nombre de voix « CONTRE » : 0

Nombre d'ABSTENTION : 0

Majorité absolue : 27

2. Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les missions de conseil, de sensibilisation, d'animation et de communication pour l'année 2024

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL) assure la définition et la mise en œuvre de plusieurs plans pluriannuels de gestion de cours d'eau.

L'agence de l'Eau Adour Garonne, dans son 11^{ème} programme, soutient les syndicats de rivières en participant financièrement au suivi des cours d'eau.

Monsieur le Président indique au Comité Syndical qu'il convient de renouveler la demande de subvention versée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, au titre de l'année 2024, pour le suivi des missions de conseil, sensibilisation, animation et communication des cours d'eau du SBVL.

Extrait de la délibération

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide à l'unanimité :

- **DE SOLLICITER** l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour sa participation financière au titre du suivi des missions de conseil, sensibilisation, animation et communication des cours d'eau du bassin versant des Luys (SBVL) pour l'année 2024,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

RESSOURCES HUMAINES

3. Participation du syndicat à la démarche du CDG de mise en place d'un collectif prévoyance

Exposé des motifs

Le Président, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation

financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Extrait de la délibération

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,

De donner mandat au Président pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

4. Adoption du Règlement intérieur de Gestion du personnel

Exposé des motifs

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil syndical de fixer les mesures générales d'organisation des services publics du syndicat.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire, ce document a, néanmoins, vocation à contribuer au bon fonctionnement des services.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Extrait de la délibération

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 décembre 2023 ;

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

Article 1 :

Adopte à l'unanimité le règlement intérieur de gestion du personnel.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat.

5. Présentation du rapport social unique 2022

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport social unique.

Ce rapport doit être réalisé chaque année. Il est présenté à l'assemblée délibérante et rendu public par l'autorité territoriale compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Le rapport social unique pour l'année 2022 est présenté aux membres présents du comité syndical.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00

SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL

Le président	Le secrétaire de séance
	

